

DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU 12 JANVIER 2012
FB-009-06

Madame A.
accoucheuse praticien de l'art infirmier - Infirmière brevetée

Partie appelante,
Comparaissant en personne, assistée par son conseil Maître B. loco Maître C.

CONTRE

**L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE (INAMI),
SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX, établissement
public,**

Dont le siège est établi avenue de Tervueren, 211 à 1150 Bruxelles ;

Partie intimée,
**Comparaissant par le Docteur D., médecin-inspecteur directeur et Madame E.,
attachée.**

I. La recevabilité

La décision dont appel a été notifiée le 8 novembre 2006. L'appel contre cette décision a été introduit par voie de recommandé du 30 novembre 2011. L'appel est recevable.

II. Les faits et la procédure

Madame A. travaille en qualité d'infirmière.

Il est reproché à Madame A.,

D'avoir, entre le 1^{er} septembre 2002 et le 31 mai 2004, signé et délivré des attestations de soins donnés portant en compte à l'assurance des soins de santé des prestations non conformes car effectuées par une personne non habilitée en qualité de praticien de l'art infirmier, et ce en contravention avec les dispositions de l'article 141, § 5, 5^{ème} alinéa, b) de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 telle que modifiée par la loi du 29 décembre 2002. Cette infraction concerne 2 cas d'assurés pour 782 prestations à concurrence d'un indu de 17.582,56 €

En fait, Madame A., pour deux assurés sociaux, attestait des prestations de soins infirmiers qui étaient, selon l'INAMI, effectuées par une personne non habilitée en qualité de praticien de l'art infirmier, à savoir sa nièce, Madame F.. Il convient aussi de préciser que ces prestations ne pouvaient être attestées en l'absence de dossier médical et en l'absence de prescription médicale.

Par sa décision du 15 septembre 2006, le Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux :

- a considéré le grief établi et a condamné Madame A. à rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à 17.582,56 €,

- a condamné Madame A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 50 % de l'indu, soit 8.791,28 €, assortie d'une mesure de sursis pour une durée de 3 ans.

III. Positions des parties en appel

En appel, Madame A. fait valoir :

- qu'elle se présentait quotidiennement chez les deux assurés sociaux pour effectuer les prestations reprises au forfait B, qu'elle revendiquait auprès de l'INAMI,

- que les soins attestés étaient donnés,

- que Madame F. n'est intervenue pour Madame G. qu'à partir du mois d'avril 2003, et pour Madame H. qu'à partir de mai 2003.

A titre subsidiaire, elle sollicite de pouvoir rembourser l'éventuel indu par des versements mensuels de 500 €.

L'INAMI fait valoir :

- que dans le cadre d'un forfait, le prestataire de soins est tenu d'accomplir toutes les prestations requises par l'état du patient qui relèvent de la qualification de l'art infirmier,

- que la période infractionnelle est établie par les témoignages,

- que les prestations ont été accomplies sans prescription médicale et sans la tenue conforme d'un dossier infirmier.

IV. Discussion

1.

Madame A. a signé et délivré des attestations de soins donnés pour des prestations qui requièrent la qualification d'infirmière au vu de l'article 8 de la nomenclature des soins de santé, à savoir principalement les prestations reprises dans la nomenclature sous les codes 425294 et 425692 soit des honoraires forfaitaires, dit forfaits B, accordés une seule fois par journée de soins pour l'ensemble des soins infirmiers effectués au bénéficiaire dont l'état de santé de dépendance physique répond à trois critères : dépendance pour se laver et s'habiller, dépendance pour se déplacer et aller à la toilette et dépendance pour incontinence et/ou pour manger.

Les honoraires forfaitaires B ne peuvent être attestés que si par journée de soins une toilette a été effectuée. La toilette doit comprendre l'ensemble des soins infirmiers se rapportant à la globalité des soins d'hygiène y compris préventif; elle se complète, le cas échéant par la mobilisation du patient. La toilette doit comprendre les soins d'hygiène, soit le bain, les soins de bouche, des dents, des ongles et de la chevelure. En d'autres termes, la toilette doit être complète.

Cet article 8, § 11 précise que le praticien de l'art infirmier ne peut établir ni signer une attestation de soins donnés lorsque les prestations sont effectuées par une personne non habilitée à les porter en compte à l'assurance soins de santé qui se substitue en tout ou en partie au praticien de l'art infirmier, même en présence de ce dernier.

L'article 141, § 5, alinéa 5, b) de la loi coordonnée énonce que lorsque les prestations portées en compte ne sont pas conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution, l'amende peut être égale au minimum à 1 p.c. et au maximum à 150 p.c. de la valeur des prestations concernées. L'alinéa 6 précise que le dispensateur est également tenu de rembourser la valeur des prestations concernées par le point b) précité.

2.

Entendu le 24 août 2004 par une infirmière-contrôleur près le Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI, Monsieur I., époux de Madame G., a expliqué que suite à une hémorragie cérébrale arrivée en juin 1999 son épouse a dû recourir aux soins d'une infirmière. Madame A., habitant la même localité que son épouse, est intervenue. Par la suite, Madame A. a envoyé son aide qui vient tous les jours, le matin et le soir. Il précise que l'infirmière ne vient que pour changer la sonde vésicale et qu'elle est aussi venue pour faire des pansements requis par une escarre au niveau du pied.

Le 29 novembre 2004, Monsieur I. affirme que l'infirmière contrôleur a interprété ses déclarations et que lorsque son épouse reçoit des soins infirmiers il n'y assiste pas. Le 3 mai 2006, Monsieur I. atteste que Madame A. est l'infirmière de son épouse depuis son AVC et qu'elle effectue journallement toilette et soins divers.

Entendue le 26 novembre 2004, Madame A. explique qu'en avril 2003 elle ne savait plus assurer seule les soins de Madame G. et qu'elle a demandé à Madame F., qui n'est ni infirmière ni aide soignante de formation, de venir l'aider. Elle a demandé à Madame F. de laver et lever la patiente. Elle ajoute que c'est toujours Madame F. qui réalise la toilette complète journalière. Elle précise qu'elle se rend également chez cette patiente pour effectuer une toilette incomplète (intime) et les soins d'injections et de pansements.

Il résulte de ces éléments, qu'après son hospitalisation en 1999, Madame A. a donné les soins à Madame G.. Tant l'époux de Madame G. que Madame A. expliquent que par la suite, Madame F. est intervenue. Monsieur I. ne donne pas de date quant à l'arrivée de Madame F. et Madame A. précise que Madame F. est intervenue à partir d'avril 2003. La présente Chambre constate qu'il n'est pas établi que Madame F. est intervenue avant cette date.

3.

Madame H., entendue le 24 août 2004, explique que depuis longtemps une infirmière, madame A. vient faire sa toilette tous les jours, le matin et le soir. Elle précise que lorsqu'elle est sortie de l'hôpital en suite d'une fracture du fémur, l'infirmière a envoyé sa nièce, Madame F. qui vient tous les jours, le matin et le soir, lui faire sa toilette et la mettre au lit. Elle explique avoir connu Madame A. à l'hôpital et que c'est à cette occasion qu'elle l'a "prise en main". Elle précise que c'est Madame F. qui fait tout chez elle, en ce compris la préparation de son petit déjeuner et de son souper, sa lessive et certaines petites courses. Elle précise que l'infirmière ne l'a jamais touchée.

Entendue à nouveau le 17 janvier 2005, Madame H. précise que c'est Madame F. qui fait sa toilette depuis 2002.

Madame A. explique que c'est à partir du 1^{er} mai 2003 qu'elle a demandé à Madame F. de faire la toilette de Madame H.. Avant cette date, c'est exclusivement elle qui faisait la toilette de la patiente.

La chambre précise que Madame H. a été victime d'un vol de la part de Madame F. mais que celle-ci rembourse les montants détournés. La Chambre relève que malgré ce vol Madame F. continue à soigner Madame H..

La présente Chambre relève que Madame H. connaît Madame A. en tant qu'infirmière et, dans sa première audition elle précise que l'infirmière qui lui donne les soins est Madame A. et qu'elle n'en a jamais connu d'autre. Par contre, elle précise par après, et ce à deux reprises que Madame A. ne l'a jamais touchée. La présente Chambre considère que les déclarations de Madame H. sont fiables quant à la date de l'intervention de Madame F. pour la toilette matinale complète à tout le moins. En effet, à deux reprises elle a expliqué que Madame F. s'occupait de sa toilette depuis son hospitalisation en 2002 pour une fracture du fémur. La présente Chambre considère dès lors établi que depuis septembre 2002 c'est Madame F. qui intervient dans les soins donnés à Madame H.

4.

La présente Chambre considère qu'au vu des déclarations de Madame H., du mari de Madame G. et de Madame A. elle-même, il ressort à suffisance que c'est Madame F. qui intervenait le matin auprès des patientes et assurait la toilette complète de celles-ci et non Madame A.. La toilette complète doit être effectuée dans le cadre du forfait B, par une infirmière, ce qui n'était pas le cas. Madame A. ne pouvait donc attester les soins dans le cadre du forfait B, pour les périodes où les toilettes complètes étaient effectuées par Madame F., et ce même si Madame A. passait régulièrement chez ces patientes pour divers soins.

5.

Il est certes établi que Madame A. donnait les soins aux patientes sans prescription médicale et qu'elle ne tenait pas, conformément à la législation, ses registres de soins. Toutefois, ces infractions ne sont pas reprises à grief par la décision du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux et il n'apparaît dès lors pas que le Comité fut saisi de ces irrégularités. A défaut d'appel incident introduit quant à ce par l'INAMI la présente Chambre ne peut se saisir de ces infractions.

6.

La Chambre constate que la période infractionnelle est d'une durée relativement importante, à savoir de septembre 2002 à mai 2004. La Chambre, avec le Comité considère que l'infraction commise trouve son origine, en partie, dans la mauvaise connaissance de la législation et que Madame A. n'a pas tenté de gruger l'INAMI. La sanction administrative prononcée par le Comité sera confirmée, la mesure de sursis comprise.

7.

Madame A., vu ses difficultés financières, sollicite de pouvoir rembourser l'indu par des versements mensuels de 500,00 €. La présente chambre constate que les difficultés financières de Madame A. sont établies au vu des dettes qu'elle a envers l'administration fiscale et sa caisse d'assurances sociales, dettes qu'elle rembourse du reste par des mensualités. La présente Chambre relève aussi que Madame A. a été informée de la possibilité d'un indu important depuis le mois de novembre 2004. Toutefois, afin de ne pas aggraver la situation financière difficile de Madame A., la présente chambre autorise celle-ci à apurer sa dette par des mensualités de 1069,55 € à partir du mois suivant la notification de la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de L'INAMI,

Composée de Monsieur Damien KREIT, président, et des docteurs Bernard MASSIN et Maurice ANCKAERT, représentants des organismes assureurs, et de messieurs Claude DECUYPER et Edgar PETERS, représentants des praticiens de l'art infirmier, assistée de Madame Isabelle WARNOTTE, greffier,

Après en avoir délibéré et statuant contradictoirement, les docteurs Bernard MASSIN et Maurice ANCKAERT ainsi que messieurs Claude DECUYPER ET Edgar PETERS ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Déclare le recours en partie fondé,

Confirme la décision dont appel, sauf en ce concerne la période infractionnelle concernant le cas de l'assurée sociale Madame G., période infractionnelle qui a commencé en avril 2003,

Déclare en conséquence que le montant de l'indu doit être réduit de 4.747,98 € et être ainsi fixé à 12.834,58 €,

Condamne la partie appelante à rembourser l'indu fixé à 12.834,58 €,

Autorise la partie appelante à apurer sa dette par des versements mensuels de 1069,55 € prenant cours le mois suivant la notification de la décision, étant entendu qu'à défaut de paiement à l'échéance d'un terme, la totalité de la dette ou de son solde pourra être récupérée sans mise en demeure préalable.

Confirme la sanction administrative prononcée par le Comité.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique de la Chambre de recours le 12 janvier 2012 à BRUXELLES, par Monsieur KREIT Damien, Président, assisté de Madame WARNOTTE Isabelle, Greffier.

Isabelle WARNOTTE
Greffier

Damien KREIT
Président